



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résumé analytique des informations soumises par écrit ou communiquées lors des consultations consacrées au rapport intérimaire sur le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

En application de la résolution 15/19 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport synthétise les contributions faites lors d'une consultation multipartite consacrée au plan annoté de projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme établi par la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme. La consultation a pris la forme de communications écrites soumises par des missions permanentes, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales (ONG) et des experts indépendants, et de déclarations orales faites à l'occasion d'une réunion de deux jours tenue à Genève. Le rapport présente les résultats de la consultation sous la forme de commentaires portant spécifiquement sur les différents chapitres, sous-chapitres et paragraphes de l'avant-projet de principes directeurs proposé par la Rapporteuse spéciale en vue de soumettre une version finale du projet de principes directeurs révisés au Conseil à sa vingt et unième session, afin de lui permettre de prendre une décision sur la marche à suivre en vue de l'adoption d'ici à 2012 de principes directeurs sur les droits des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Au cours de la consultation, les parties prenantes ont largement approuvé les grandes lignes et la structure du projet de principes directeurs telles qu'établies par la Rapporteuse spéciale et reconnu la pertinence des normes et principes des droits de l'homme existants pour lutter contre la pauvreté.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Vues d'ordre général concernant le projet de principes directeurs	3–4	4
III. Compilation analytique des observations relatives au projet de principes directeurs	5–92	5
A. Observations générales	5–6	5
B. Chapitre II: «Raisons de l'élaboration de principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté»	7–16	6
C. Chapitre III: «Cadre conceptuel».....	17–20	7
D. Chapitre IV: «Aperçu des principales privations sous-jacentes et aggravantes rencontrées par les personnes vivant dans l'extrême pauvreté»	21–24	9
E. Chapitre V: «Propositions pour améliorer le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme»	25–26	10
F. Chapitre V, section 1: «Principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme»	27–51	10
G. Chapitre V, section 2: «Principes directeurs fondamentaux»	52–69	13
H. Chapitre V, section 3: «Obligations fondées sur des droits spécifiques»	70–92	16
IV. Mesures à prendre	93	19

I. Introduction

1. En 2001, la Commission des droits de l'homme (comme l'a fait par la suite le Conseil des droits de l'homme) a souligné qu'il était nécessaire de mettre au point un ensemble de principes sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté. À son tour, l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a confié à un groupe d'experts ad hoc la tâche d'élaborer le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme. Ce projet a été soumis par la Sous-Commission au Conseil des droits de l'homme à sa deuxième session en 2006 (A/HRC/2/2-A/HRC/Sub.1/58/36) et approuvé par le Conseil dans sa résolution 2006/9. De 2006 à 2009, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a mené des consultations sur le projet de principes directeurs. Les vues exprimées par les États, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres parties prenantes ont été recueillies et analysées dans un rapport présenté au Conseil en 2009 (A/HRC/11/32). À la suite de ces consultations, le Conseil des droits de l'homme a invité l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté de l'époque (désormais la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme), Magdalena Sepúlveda Carmona, à faciliter l'avancement du projet de principes directeurs en formulant des recommandations visant à aider les États à améliorer le projet et à incorporer les conclusions des consultations. Elle a présenté son rapport au Conseil en septembre 2010 (A/HRC/15/41). En retour, le Conseil a invité le HCDH à organiser une vaste consultation sur le projet de principes directeurs sur la base du plan annoté figurant dans le rapport susmentionné. L'objectif de cette consultation était de recueillir les contributions d'un large éventail d'acteurs, en particulier les États et les praticiens du développement, de manière à dégager un consensus et à parvenir à un accord collectif sur le projet de principes directeurs. Le présent rapport expose en détail les conclusions de cette consultation¹. Sur sa base de ces conclusions, la Rapporteuse spéciale soumettra une version définitive du projet de principes directeurs au Conseil des droits de l'homme en septembre 2012.

2. Compte tenu qu'il a pour objectif d'aider la Rapporteuse spéciale à établir la version finale du projet, ainsi que de faciliter les contributions ultérieures des parties prenantes, le présent rapport a été structuré de façon à suivre l'ébauche annotée du projet de principes directeurs (voir A/HRC/15/41, annexe) et les questions posées aux parties prenantes dans le questionnaire annexé au rapport de la Rapporteuse spéciale. Les communications et les déclarations ont ainsi été analysées et triées en fonction du chapitre et, le cas échéant, du paragraphe ou de la lettre auxquels elles se réfèrent, de courts résumés donnant un aperçu des commentaires. Les questions du questionnaire portant sur chaque chapitre ont été reproduites sous l'intitulé du chapitre correspondant.

¹ Sur la base de communications écrites et de déclarations orales faites lors d'une réunion de consultation tenue à Genève les 22 et 23 juin 2011.

II. Vues d'ordre général concernant le projet de principes directeurs

Convergences

3. Les révisions du projet actuel de principes directeurs proposées par la Rapporteuse spéciale ont été largement approuvées. Les parties prenantes ont été très favorables au fait que, dans l'ensemble du projet, l'accent soit tout particulièrement mis sur les femmes et les enfants en tant que catégorie de personnes vulnérables que l'on retrouve dans tous les autres groupes. Elles ont jugé d'un commun accord que l'extrême pauvreté avait des caractéristiques non seulement tangibles, mais également intangibles, en particulier la discrimination et les stigmates sociaux qui s'y attachaient, ainsi que les processus et les institutions qui la produisaient. Elles se sont accordées sur la nécessité d'inclure un paragraphe consacré à la corruption et de mentionner de façon plus explicite les aspects des processus administratifs qui renforcent la pauvreté. En outre, plusieurs parties prenantes ont recommandé de mettre davantage l'accent sur l'éducation aux droits de l'homme en tant que stratégie de lutte contre la pauvreté et de mentionner de façon plus explicite le rôle des médias dans la production de la stigmatisation sociale et dans la lutte contre cette même stigmatisation. Des appels répétés se sont également fait entendre en faveur d'un traitement plus appuyé des causes structurelles de l'extrême pauvreté, dont le système économique mondial et la crise de la dette, le comportement des sociétés transnationales, la situation du droit au développement, l'environnement mondial et les changements climatiques. Plusieurs parties ont également préconisé une approche plus directe de la sécurité sociale, telle qu'énoncée dans des concepts tels que les transferts sociaux essentiels ou les minima sociaux. La nécessité d'exhorter les États à mettre en œuvre des politiques budgétaires destinées à recueillir les fonds nécessaires à l'application du programme prévu dans le projet a également été évoquée à plusieurs reprises. Les parties prenantes se sont aussi accordées à dire qu'il faudrait faire apparaître de manière plus explicite la complémentarité du projet de principes directeurs par rapport aux autres instruments internationaux luttant contre la pauvreté ou l'extrême pauvreté² et qu'il importait de mettre l'accent sur le rôle joué par les acteurs non étatiques dans la lutte contre l'extrême pauvreté. Enfin, plusieurs parties ont suggéré d'inclure une stratégie concrète et détaillée de mise en œuvre du projet de principes directeurs, pour souligner que ces principes avaient pour objectif d'être concrets et pragmatiques.

Points à préciser

4. Quelques points nécessitent d'être explicités: premièrement, toutes les parties prenantes ont convenu de mettre l'accent sur les femmes et les enfants en tant que catégories clefs touchées par toutes les formes d'exposition à l'extrême pauvreté. Plusieurs parties ont proposé de mentionner d'autres catégories comme étant particulièrement exposées, en particulier les catégories reposant sur l'âge, le handicap, les migrations, le statut de réfugié ou de demandeur d'asile, le statut de minorité ethnique, raciale ou linguistique, la maladie (notamment le VIH/sida), le statut social traditionnel (comme la caste), la situation géographique (en particulier pour les personnes résidant en zone rurale)

² Les parties ont expressément mentionné les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Directives volontaires sur la gouvernance responsable des régimes fonciers des terres, pêches et forêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Agenda pour le travail décent de l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Pacte mondial, ou encore les Principes et directives pour une approche des stratégies de lutte contre la pauvreté fondée sur les droits de l'homme du HCDH.

et l'ascendance, en particulier l'ascendance autochtone. Deuxièmement, les parties prenantes ont fait observer que la nature des obligations mentionnées dans le projet de principes directeurs devait être clarifiée et qu'il convenait d'établir une distinction entre les références faites à des obligations juridiques préexistantes d'une part et les principes et politiques fondés sur un consensus d'autre part. Troisièmement, une telle clarification impliquait également des déclarations expresses sur le caractère opposable d'au moins certaines des obligations mentionnées dans le projet de principes directeurs, en particulier celles liées à des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Quatrièmement, bien que la plupart des parties aient déclaré estimer que les droits énoncés dans le projet de principes directeurs étaient exhaustifs par rapport à leurs objectifs, certaines ont néanmoins suggéré que des droits ou des questions spécifiques soient inclus ou mis en lumière. Plusieurs parties ont mis l'accent sur le droit à l'alimentation, à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que sur l'importance du droit à la vie privée et à la vie de famille. En outre, il a été suggéré que plusieurs droits civils et politiques, dont la liberté d'expression et de religion, soient expressément mentionnés.

III. Compilation analytique des observations relatives au projet de principes directeurs

A. Observations générales

5. Dans ses remarques liminaires, le **Représentant permanent de la France, Jean-Baptiste Mattéi**, a fait observer que l'approche adoptée par les principes directeurs était fondée sur l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, ainsi que sur les principes de la participation et de l'autonomisation des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. La **Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Navanethem Pillay**, a insisté sur l'indissociabilité de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme: d'une part, les personnes vivant dans l'extrême pauvreté étaient souvent également privées de leurs droits de l'homme, à la fois civils, politiques, économiques et sociaux; d'autre part une approche de la lutte contre l'extrême pauvreté fondée sur les droits de l'homme était essentielle pour comprendre cette situation et la combattre. La **Présidente du Conseil des droits de l'homme, Laura Dupuy Lasserre, Représentante permanente de l'Uruguay**, a ajouté que l'on retrouvait dans nombre des communications écrites reçues les mêmes observations essentielles concernant l'extrême pauvreté, s'agissant en particulier de l'importance de la dignité humaine, de la non-discrimination, de l'accès aux biens et aux services de base, d'une véritable primauté du droit favorisant la réalisation des droits de l'homme, d'une reconnaissance de la plus grande vulnérabilité de certains groupes et de l'adoption d'une approche intégrée du développement humain.

6. La **Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Magdalena Sepulveda Carmona**, a indiqué que, lorsqu'elles envisageaient de réviser ou de compléter le projet actuel de principes directeurs, les parties prenantes devaient garder à l'esprit que leur premier objectif était d'être un guide pratique pour les décideurs, un outil de sensibilisation pour les militants antipauvreté et, avant tout, un moyen d'autonomiser les personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Elle a déclaré qu'une approche de la réduction de la pauvreté fondée sur les droits de l'homme apportait réellement une valeur ajoutée, qu'il s'agisse de comprendre les causes de la pauvreté et/ou de trouver les moyens d'y faire face. Elle a également déclaré que le processus avait été engagé par les États et que ceux-ci devaient par conséquent participer activement à la rédaction de la version finale du projet.

B. Chapitre II: «Raisons de l'élaboration de principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté»

Question: «Compte tenu du rapport de l'Experte indépendante (A/HRC/15/41), quelle serait la valeur ajoutée de principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté?»

7. Le **Gouvernement canadien** et la **Commission nationale des droits de l'homme française** ont rappelé les définitions de la pauvreté élaborées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, l'ancien Expert indépendant sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et d'autres organismes et ont recommandé que le projet de principes directeurs envisage la question de l'extrême pauvreté de manière large et inclusive. Dans le même esprit, **Edmund Rice International (ERI)** a ajouté que l'accent devrait être mis sur les causes structurelles de l'extrême pauvreté; l'exclusion sociale et la discrimination avaient déjà été identifiées comme telles dans le projet actuel de principes directeurs.

8. Le **Gouvernement guatémaltèque** s'est félicité de l'importance accordée à certains groupes vulnérables spécifiques et de l'attention portée tout spécialement aux femmes et aux enfants. Toutefois, les **Gouvernements marocain et philippin** ont rappelé que l'objectif déclaré du projet de principes directeurs était de ne pas mettre particulièrement l'accent sur certains groupes vulnérables spécifiques et, surtout, de ne pas créer un nouveau groupe vulnérable; ils ont toutefois approuvé la place privilégiée donnée aux femmes et aux enfants dans tout le projet.

9. La **Commission nationale des droits de l'homme d'Azerbaïdjan (Médiateur des droits de l'homme)** et le **Comité national des droits de l'homme du Qatar** ont mis l'accent sur la valeur ajoutée que représentait le fait de traiter expressément de la stigmatisation et de la discrimination des pauvres.

10. Les **Gouvernements péruvien et suédois** ont tous deux fait observer le rôle central de l'autonomisation dans la lutte contre l'extrême pauvreté. Toutefois, ils ont également appelé l'attention sur le fait que les droits de l'homme n'autonomisaient pas les personnes vivant dans l'extrême pauvreté, mais leur servaient simplement d'instrument pour leur permettre de s'autonomiser elles-mêmes. Dans ce sens, le projet de principes directeurs offrait un cadre à la reconnaissance des revendications relatives aux droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté.

11. Les **Gouvernements bulgare, philippin, slovène et sud-africain**, de même que la **Commission nationale des droits de l'homme mexicaine** et la **Commission sud-africaine des droits de l'homme**, la **Communauté Papa Giovanni**, la **Congrégation de Notre-Dame des Missions**, **International Disability Alliance (IDA)** et le **Sous-Comité chargé de la question de l'élimination de la pauvreté** ont insisté sur le fait que le projet de principes directeurs constituait un élément du système de surveillance de l'ONU en matière des droits de l'homme et qu'en tant que tel, il devrait être considéré comme complétant les obligations internationales existantes relatives à l'extrême pauvreté, et comme concrétisant et clarifiant ces obligations.

12. Le **Gouvernement péruvien**, ainsi que l'**Institut Nord-Sud (INS)** ont déclaré qu'il fallait traiter dans cette partie de la manière selon laquelle les principes directeurs pouvaient contribuer à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement. Ils ont proposé que le projet de principes directeurs précise, par exemple, comment l'autonomisation se déroulerait en pratique, en préconisant la rédaction de manuels pratiques spécifiques.

13. Les **Gouvernements finlandais et mexicain** ont proposé d'expliquer dans la rubrique relative aux raisons de l'élaboration des principes directeurs que l'élimination de la pauvreté aurait des avantages économiques et que la réduction des inégalités sociales se traduirait par un renforcement de la cohésion sociale, en particulier dans les sociétés sortant d'un conflit ou les sociétés en transition. Le **Gouvernement bolivien** a ajouté que les principes directeurs devaient aborder la question de la pauvreté sous un angle social et économique, avec pour objectif principal de favoriser différentes formes de redistribution économique.

14. Le **Gouvernement lituanien** a souligné que les principes directeurs pourraient refléter plus clairement l'importance de l'engagement de la société en général en faveur de la réduction de la pauvreté, c'est-à-dire que non seulement les gouvernements, mais également la société civile et le secteur des entreprises devraient s'engager dans cette entreprise.

15. Le **Gouvernement canadien** a attiré l'attention sur le fait que, étant donné le caractère non obligatoire des principes directeurs, les expressions comminatoires devraient être évitées dans l'ensemble du document.

Conclusions analytiques relatives au chapitre II

16. Les parties se sont largement accordées sur l'idée selon laquelle les principes directeurs devraient être envisagés comme venant compléter d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme³, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qu'ils offriraient un cadre essentiel pour la mise en œuvre des OMD et de l'après-OMD⁴. Ils devaient être envisagés dans un contexte plus large de la gouvernance sociale et économique⁵. Pratiquement toutes les parties ont approuvé le fait que l'accent soit mis sur les éléments partagés par toutes les catégories en général et sur les femmes et les enfants en particulier. Plusieurs autres éléments ont été mentionnés par différentes parties, même si toutes sont convenues de conserver une approche large et inclusive. Ce consensus devrait également servir de point de départ à toutes les discussions portant sur la viabilité d'une définition spécifique de l'extrême pauvreté. En outre, les parties ont souligné qu'il importait de traiter la stigmatisation et la discrimination⁶ en tant que causes structurelles de l'extrême pauvreté, ainsi que le recours à l'autonomisation⁷ comme élément essentiel de la lutte contre l'extrême pauvreté.

C. Chapitre III: «Cadre conceptuel»

Question: *«Étant donné que la majorité des personnes vivant dans l'extrême pauvreté sont des enfants, les principes directeurs devraient-ils comporter un chapitre consacré à ce groupe spécifique ou cette question devrait-elle se retrouver à travers le texte? (A/HRC/15/41, par. 19); qu'en est-il d'autres groupes spécifiques?»*

³ Voir les communications présentées par les Gouvernements bulgare, philippin, slovène et sud-africain, ainsi que par la Commission nationale des droits de l'homme mexicaine du Mexique et la Commission sud-africaine des droits de l'homme et la Communauté Papa Giovanni, la Congrégation de Notre-Dame des Missions, International Disability Alliance (IDA) et le Sous-Comité chargé de la réduction de la pauvreté sur www.ohchr.org.

⁴ Voir les communications du Gouvernement péruvien, et de l'Institut Nord-Sud (INS).

⁵ Voir les communications des Gouvernements finlandais, mexicain et bolivien.

⁶ Voir les communications de la Commission nationale des droits de l'homme de l'Azerbaïdjan (Médiateur pour les droits de l'homme) et du Comité national pour les droits de l'homme du Qatar.

⁷ Gouvernements péruvien et suédois.

17. Les **Gouvernements britannique, canadien, chilien, lituanien, mexicain, norvégien et suisse**, ainsi que la **Commission internationale des juristes** ont fait observer que les enfants constituaient un groupe éminemment important parmi les personnes particulièrement vulnérables à l'extrême pauvreté. Toutefois, ils ont également convenu que la pauvreté des enfants devait être envisagée dans le contexte de celle de leurs parents et, de manière générale, comme une question intersectorielle relevant du problème de société plus large qu'est l'extrême pauvreté. Une attention particulière devait être accordée aux enfants des rues et aux fillettes qui étaient fréquemment victimes à la fois de l'extrême pauvreté et de discrimination sexuelle. La **Rapporteuse spéciale sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Najat M'jid Maalla**, a ajouté que la solution à la question des enfants vivant dans l'extrême pauvreté devrait être basée sur les quatre principes directeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir que les enfants vivant dans l'extrême pauvreté devaient être reconnus par la loi, que leurs droits et leur dignité devaient être respectés, que leur intégrité physique et mentale, leur sécurité et leur développement devaient être protégés et que leur libre expression devait être encouragée et prise en considération. De même, les enfants vivant dans l'extrême pauvreté devaient jouir de l'entière protection de leurs droits économiques et sociaux.

18. Les **Gouvernements allemand, argentin, canadien, équatorien, finlandais et français**, ainsi que les **Commissions nationales des droits de l'homme de l'Afrique du sud, de l'Inde, de la Jordanie et de la Malaisie** et le **Médiateur de Bosnie-Herzégovine** ont souligné qu'il serait opportun de mentionner expressément d'autres groupes vulnérables, en particulier les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées, notamment devenues invalides à la suite d'un conflit armé, les travailleurs migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les minorités ethniques, raciales et linguistiques, les personnes vivant avec le VIH/sida, les membres de castes inférieures, les ruraux pauvres et les autochtones. Ils ont argué que ces groupes souffraient de multiples formes de discrimination et avaient grand besoin de protection. L'infortune de ces groupes devait non seulement informer l'ensemble du texte des principes directeurs, mais il devait également y avoir un chapitre spécifique les reconnaissant comme des groupes cibles de première importance dans l'optique d'une approche multidimensionnelle de l'élimination de la pauvreté.

19. Le **Gouvernement canadien** a appelé l'attention sur la nécessité d'établir une distinction claire entre les acteurs étatiques et les acteurs non étatiques et leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme. En tant que principaux détenteurs d'obligations internationales, les États avaient le devoir de respecter et de réaliser les droits de l'homme, tandis que les acteurs non étatiques avaient le devoir de les protéger et de les promouvoir. Dans ce contexte, le **Gouvernement sud-africain** a insisté sur la coresponsabilité des entreprises concernant la dégradation de l'environnement, la médiocrité des conditions de travail et le travail des enfants.

Conclusions analytiques relatives au chapitre III

20. Les communications relatives au chapitre III réaffirment et concrétisent certains des principaux points avancés dans la discussion sur les raisons de l'élaboration des principes. Toutes les parties se sont de nouveau dites favorables à ce que l'accent soit mis sur les femmes et les enfants en tant que catégories clés que l'on retrouve dans toutes les formes d'exposition à l'extrême pauvreté. Plusieurs parties ont proposé de mentionner d'autres catégories comme étant particulièrement exposées, notamment les catégories liées à l'âge (la vieillesse), au handicap, aux migrations, au statut de réfugié ou de demandeur d'asile, au statut de minorité raciale ou linguistique, à la maladie (en particulier le VIH/sida), au statut social traditionnel (tel que la caste), à la situation géographique (en particulier dans les zones rurales) et à l'ascendance, en particulier l'ascendance autochtone. En outre, la

spécificité des acteurs non étatiques et, en particulier, des entreprises, tant en ce qui concerne la nature des obligations qui leur sont attribuables que leur coresponsabilité pour certains aspects de l'extrême pauvreté, a été soulignée à maintes reprises.

D. Chapitre IV: «Aperçu des principales privations sous-jacentes et aggravantes rencontrées par les personnes vivant dans l'extrême pauvreté»

Question: *«Pouvez-vous identifier d'autres privations et obstacles sous-jacents et aggravants rencontrés par les personnes vivant dans l'extrême pauvreté, outre ceux inclus dans cette partie du rapport?»*

21. Le **Gouvernement sud-africain**, ainsi que la **Congrégation de Notre-Dame, International Budget Partnership (IBP)** et le **Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme (IHRIP)** ont recommandé d'ajouter une référence au contexte économique plus large qui avait des effets sur l'ampleur de l'extrême pauvreté. Ils ont évoqué, en particulier, les distorsions dans les échanges commerciaux et la crise financière mondiale et ont fait observer que la politique budgétaire et les retombées négatives de la dette publique jouaient souvent un rôle dans l'extrême pauvreté.

22. Les **Gouvernements équatorien et finlandais**, la **Commission nationale des droits de l'homme mexicaine** et le **Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés** ont proposé que plusieurs groupes soient ajoutés dans ce chapitre comme étant particulièrement sujets à des pratiques discriminatoires directes ou indirectes, notamment les fillettes, les migrants ruraux, les enfants migrants et les personnes handicapées.

23. Le **Gouvernement norvégien** et le **Sous-Comité suisse pour l'élimination de la pauvreté**, ainsi que le **Mouvement ATD quart monde**, **Eurochild** et **ONU-Habitat** ont tous relevé avec préoccupation que certains facteurs aggravaient particulièrement la vulnérabilité à l'extrême pauvreté dont les problèmes de santé maternelle et infantile, les problèmes de santé mentale, l'endettement, la toxicomanie, l'insalubrité du logement, l'apatridie et les déplacements internes.

Conclusions analytiques relatives au chapitre IV

24. Les réponses concernant cette partie du projet de principes directeurs ont oscillé entre le niveau macroéconomique et le niveau microéconomique. En ce qui concerne le niveau macroéconomique, certaines parties ont demandé qu'il soit fait mention plus expressément du cadre économique plus large⁸ dans lequel s'inscrit l'extrême pauvreté. S'agissant du niveau microéconomique, les parties ont proposé d'ajouter un certain nombre de catégories à celles déjà énumérées dans ce chapitre, à savoir les petites filles, les migrants ruraux, les enfants migrants et les personnes handicapées ainsi que les personnes concernées par les problèmes de santé maternelle et infantile, les problèmes de santé mentale, l'endettement personnel, la toxicomanie, l'insalubrité du logement, l'apatridie et les déplacements internes⁹.

⁸ Voir les communications du Gouvernement sud-africain, de la Congrégation de Notre-Dame, de International Budget Partnership (IBP) et du Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme (IHRIP).

⁹ Voir les communications des Gouvernements équatorien, finlandais, norvégien et suisse, ainsi que celles de la Commission nationale des droits de l'homme mexicaine, d'ONU-Habitat, du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, du Sous-Comité pour l'élimination de la pauvreté, du Mouvement ATD quart monde et d'Eurochild.

E. Chapitre V: «Propositions pour améliorer le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme»¹⁰

Question: «Y a-t-il des aspects ou des problèmes importants non mentionnés dans l'ébauche annotée de principes directeurs proposée dans cette partie du rapport?»

25. Le Gouvernement chilien a réaffirmé (concernant le paragraphe 34) que les premières privations des personnes vivant dans l'extrême pauvreté étaient le manque d'accès aux services publics et le non-respect de leurs droits fondamentaux. La raison devait en être identifiée, des programmes appropriés mis en place et des mécanismes de suivi établis.

26. Les **Gouvernements équatorien, finlandais et sud-africain** ont déclaré (concernant le paragraphe 36) qu'il pouvait être fait mention d'autres acteurs non étatiques, outre les organisations internationales et les sociétés transnationales, comme ayant des responsabilités en matière de droits de l'homme.

F. Chapitre V, section 1: «Principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme»

Questions: «La liste de principes relatifs aux droits de l'homme figurant dans la présente section (sous-titres A à G) est-elle suffisamment exhaustive ou faudrait-il ajouter d'autres principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme?»

«Dans la présente section, manque-t-il des questions ou des aspects importants dans les recommandations figurant en caractères gras sous chacun des principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme?»

27. S'agissant du texte au regard du sous-titre C, le **Gouvernement équatorien** a proposé que le principe inverse de la discrimination, à savoir la diversité, soit cité comme une condition indispensable dans le cadre de la lutte contre la pauvreté. Il faudrait également faire référence à la discrimination au travail et dans le domaine de la sécurité sociale, en particulier à l'égard des femmes. S'agissant du sous-titre F, le Gouvernement équatorien a jugé nécessaire de citer la question de la propriété intellectuelle et des droits collectifs.

28. Le **Gouvernement égyptien** a déclaré que l'approche de l'élimination de l'extrême pauvreté fondée sur les droits de l'homme devait être envisagée dans le cadre d'une approche du développement elle-même fondée sur les droits. Il a également appelé l'attention sur l'approche pragmatique adoptée dans les nouveaux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

29. Le **Gouvernement finlandais** et la **Commission nationale des droits de l'homme de la Jordanie** ont recommandé de faire expressément référence au droit à l'autodétermination.

30. Le **Gouvernement français** a proposé, s'agissant du sous-titre D, qu'il soit fait mention de l'égalité des sexes dans le mariage. D'une manière générale, il convenait d'éviter les stéréotypes sexistes. S'agissant du sous-titre E, le Gouvernement français a

¹⁰ Pour rendre compte de manière systématique des communications relatives au chapitre V, ces dernières ont été, lorsque cela était possible, présentées en fonction du paragraphe du projet de principes directeurs auquel elles se réfèrent. Le texte complet des communications est consultable en ligne à l'adresse www.ohchr.org.

souligné que la participation revêtait une importance fondamentale et devait supposer une collaboration active à la formulation des politiques publiques.

31. Le **Gouvernement péruvien** a recommandé qu'au regard du sous-titre E, il soit fait mention des migrants parmi les groupes vulnérables dont la représentation dans le processus de prise de décisions devait être garantie. S'agissant du sous-titre F, il a demandé que les médias soient reconnus comme des acteurs clefs s'agissant de garantir la transparence et l'accès à l'information.

32. Le **Gouvernement philippin** a estimé que le projet de principes directeurs devrait prendre en compte le principe de mise en œuvre progressive consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a demandé instamment que le texte du projet ne soit pas surchargé de références et reste compréhensible et utilisable par les gens «ordinaires». S'agissant du sous-titre B, le Gouvernement philippin a considéré que la notion d'émancipation était étroitement liée à celles de marge d'action et d'autonomie. Au sujet du sous-titre C, il a recommandé que le libellé du paragraphe prenne en compte l'intention du projet de principes directeurs de ne pas créer un nouveau groupe vulnérable. S'agissant du sous-titre D, il a proposé que les enfants soient mentionnés en plus des femmes en tant que groupe vulnérable méritant des mesures spéciales de promotion. En ce qui concerne le sous-titre E, il a suggéré d'inclure une référence à l'accès à l'information et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. S'agissant du sous-titre G, le Gouvernement philippin a ajouté qu'il fallait garantir la justiciabilité des droits qui contribuaient à l'autonomisation des personnes vivant dans l'extrême pauvreté.

33. Le **Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)** a recommandé d'utiliser le projet de principes directeurs comme un moyen de faire participer plus directement les réfugiés et les non-ressortissants. Les informations devraient également être disponibles en plusieurs langues.

34. Le représentant du **Mouvement international ATD quart monde** a recommandé, s'agissant du sous-titre B, d'ajouter un principe supplémentaire après le titre D libellé comme suit: «adopter une approche pluridimensionnelle de la lutte contre la pauvreté». En outre, il a recommandé que les sous-titres B et E soient fusionnés.

35. Le **Gouvernement chilien** et **Child Fund Angola** ont proposé que le droit à une identité soit cité dans la section sur les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

36. La **Commission internationale de juristes (CIJ)** a proposé, s'agissant du sous-titre B, de se référer explicitement à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre comme motifs interdits de discrimination en vertu du droit international des droits de l'homme et de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies. En outre, s'agissant du sous-titre C, la CIJ a souligné qu'il fallait prêter une attention spéciale aux attentes et aux besoins des habitants des zones rurales.

37. L'**Institut Nord-Sud** a proposé l'insertion d'une référence au droit à l'autodétermination des peuples autochtones, en particulier pour ce qui touche aux droits fonciers sur des territoires ancestraux. S'agissant du sous-titre D, le représentant de l'Institut a proposé que soient mentionnées les violences, les agressions et l'exploitation sexuelles. Il a également recommandé d'appeler l'attention sur la vulnérabilité particulière des filles.

38. Rappelant le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'**Association Points-Cœur** a proposé qu'il soit fait référence au caractère central de la famille, unité de base de la société, dans un paragraphe supplémentaire. S'agissant du sous-titre C, elle a fait observer que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme permettrait de sensibiliser à la question les prestataires de services publics et privés. En ce

qui concerne le sous-titre G, elle a noté que la façon la plus efficace de prévenir les violations des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté était, là aussi, de fournir une éducation dans le domaine des droits de l'homme à toutes les étapes de la scolarité.

39. **Zdzislaw Kedzia**, membre du **Comité des droits économiques, sociaux et culturels**, a recommandé d'insister sur le fait que l'approche fondée sur les droits destinée à atténuer l'extrême pauvreté pouvait se substituer à une approche fondée sur les besoins et favoriser l'autonomisation. Il a également proposé de compléter la référence à la dignité humaine en y insérant la définition de la pauvreté adoptée par la Convention, à savoir la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

40. **Eitan Felner, Expert indépendant**, a proposé, s'agissant du sous-titre C, d'adresser une recommandation aux États tendant à ce qu'ils examinent leur législation pour en éliminer les dispositions discriminatoires à l'égard des pauvres. S'agissant du sous-titre E, il a proposé d'adresser un appel aux États pour qu'ils s'emploient à autonomiser les personnes vivant dans la pauvreté (voire l'extrême pauvreté). S'agissant du sous-titre G, il a demandé instamment que soient ajoutées des recommandations tendant à ce que les fonctionnaires soient tenus responsables de leurs actes s'ils se livrent à des comportements discriminatoires à l'égard des personnes vivant dans l'extrême pauvreté et à ce que les systèmes de partis politiques et de clientélisme qui fonctionnent d'une façon discriminatoire soient supprimés.

41. La **Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat M'jiid Maalla**, a énuméré les principes relatifs aux droits de l'homme qui avaient une importance particulière pour les enfants, notamment l'égalité et la non-discrimination fondée sur l'âge, l'interdiction de la discrimination à l'égard des filles, l'accès à l'information et le droit à un recours utile. Il fallait également accorder une attention particulière aux quatre principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et la participation (art. 12).

42. Le **Gouvernement mexicain** a demandé qu'il soit fait référence au sous-titre A à l'importance de la coordination administrative entre les programmes de lutte contre la pauvreté et de la corrélation entre les programmes sociaux et économiques.

43. Le **Gouvernement marocain** a demandé qu'il soit fait mention au sous-titre A du droit à l'éducation, des droits du travail, des droits de propriété et du droit à un niveau de vie suffisant.

44. La **Commission nationale des droits de l'homme de la Jordanie** a recommandé d'intégrer au regard du sous-titre A une référence aux acteurs non étatiques et plus particulièrement aux organismes internationaux d'aide et de développement.

45. Le représentant de l'**Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme (IIEDH)** a indiqué qu'il faudrait faire référence à la dignité humaine, ainsi qu'à l'universalité, à l'interdépendance et à l'indivisibilité des droits de l'homme sous le sous-titre A, au début du projet de principes directeurs.

46. Le **Gouvernement albanais** a proposé, s'agissant également du sous-titre A, qu'il soit fait expressément référence à la discrimination sexiste fondée sur les pratiques traditionnelles.

47. La **Secrétaire générale de l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Nyaradzayi Gumbonzvanda**, a rappelé que le projet de principes directeurs avait pour but de contribuer à l'élimination de l'extrême pauvreté, en particulier chez les femmes. Le Programme d'action de Beijing accordait beaucoup d'importance à la question de la pauvreté et énonçait plusieurs principes et objectifs susceptibles d'être cités au sous-titre D, notamment l'autonomisation.

48. Le **Gouvernement bolivien** a recommandé de faire expressément référence, au sous-titre E, à l'importance de la participation des parties prenantes à la formulation et à la mise en œuvre des politiques publiques, en particulier de la politique commerciale.

49. La **Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants** a demandé qu'il soit fait expressément référence, également au sous-titre E, aux droits qu'ont les enfants vivant dans l'extrême pauvreté d'avoir accès à l'information, d'exprimer librement leurs opinions et de voir leurs opinions prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

50. Le **Gouvernement sud-africain** a rappelé, s'agissant du sous-titre G, qu'il fallait veiller à la pleine justiciabilité des droits économiques et sociaux et, compte tenu de l'expérience de l'Afrique du Sud, a évoqué en particulier les voies de recours en ce qui concerne les droits fonciers et le VIH/sida.

Conclusions analytiques relatives à la section 1

51. Comme dans le cas des sections précédentes, il s'est dégagé un vaste consensus sur la nécessité de rattacher le projet de principes directeurs à d'autres mécanismes des droits de l'homme par une référence explicite¹¹, notamment au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹² et au principe de mise en œuvre progressive qui y est énoncé, et à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses principes fondamentaux¹³. En outre, les participants ont insisté sur la responsabilité des institutions publiques et des fonctionnaires¹⁴ et sur le fait qu'il fallait rendre le cadre des droits pleinement justiciable compte tenu des conditions qui favorisaient l'extrême pauvreté¹⁵. On a signalé que la participation était essentielle¹⁶, que le projet de principes directeurs devait aussi s'appliquer aux acteurs non étatiques¹⁷, et qu'il existait une corrélation avec le droit à l'autodétermination¹⁸.

G. Chapitre V, section 2: «Principes directeurs fondamentaux»

Questions: *«La liste de principes directeurs fondamentaux figurant dans la présente section (sous-titres H à K) est-elle suffisamment exhaustive ou faudrait-il ajouter d'autres principes directeurs?»*

¹¹ Voir la communication du Gouvernement égyptien.

¹² Voir la communication de Zdzislaw Kedzia, membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

¹³ Voir la communication de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat M'jiid Maalla.

¹⁴ Voir la communication d'Eitan Felner, Expert indépendant.

¹⁵ Voir les communications des Gouvernements philippin et sud-africain.

¹⁶ Voir les communications des Gouvernements français et bolivien.

¹⁷ Voir la communication de la Commission nationale des droits de l'homme de la Jordanie.

¹⁸ Voir la communication du Gouvernement philippin.

«Dans la présente section, manque-t-il des questions ou des aspects importants dans les recommandations figurant en caractères gras sous chacun des principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme?»

52. Le **Gouvernement canadien** a souligné qu'il fallait établir, dans le libellé de la section 2, une distinction entre les obligations juridiques et les principes directeurs.

53. Le représentant de la **Commission nationale des droits de l'homme de la Jordanie** a proposé d'inclure au regard du sous-titre I une référence aux soins de santé essentiels. Il a également suggéré de faire référence au rôle de surveillance des organes internationaux aux sous-titres H et K. S'agissant du sous-titre J, il a proposé d'insérer la phrase suivante: «stratégies durables pour l'assistance et la coopération internationales favorisant la gouvernance démocratique et le renforcement des capacités nationales».

54. **Eitan Felner, Expert indépendant**, a proposé qu'un paragraphe consacré à la corruption soit ajouté à la section 2. Il a estimé que les États devraient adopter des lois obligeant les hauts responsables à faire connaître leurs revenus et leur patrimoine, garantir aux fonctionnaires un salaire suffisant et des conditions de travail décentes, mettre en place des mécanismes de plaintes et, d'une manière générale, recenser et combattre les défaillances en matière de gouvernance qui donnent lieu à la corruption. S'agissant du sous-titre H, M. Felner a également proposé de recommander aux États d'adopter des politiques budgétaires permettant de lever suffisamment de recettes pour financer les programmes de lutte contre la pauvreté, de fonder leur action sur les obligations fondamentales minimales, énoncées dans le contexte des droits économiques, sociaux et culturels, de consolider les budgets consacrés à la lutte contre la pauvreté, de recueillir systématiquement des données sur l'extrême pauvreté, d'adopter des programmes de lutte contre la pauvreté globaux, multisectoriels et assortis d'objectifs et de repères, de tenir compte des facteurs géographiques dans les budgets consacrés à la lutte contre la pauvreté, et de repérer et modifier les structures institutionnelles qui entravent la mise en œuvre des programmes de lutte contre la pauvreté. S'agissant du sous-titre I, M. Felner a en outre estimé que les États devraient adopter une perspective tenant compte de la demande afin d'encourager les personnes vivant dans l'extrême pauvreté à recourir de leur propre initiative aux services qui leur sont proposés.

55. S'agissant du sous-titre H, le **Gouvernement brésilien** a rappelé l'action qu'il menait pour repérer et résorber les foyers de pauvreté dans le cadre de son programme «Un Brésil sans misère» (*Brasil Sem Miséria*).

56. S'exprimant également au sujet du sous-titre H, le **Gouvernement mexicain** a rappelé que les programmes sociaux devaient être transparents afin que les personnes vivant dans l'extrême pauvreté puissent savoir clairement si elles faisaient partie d'un groupe vulnérable donné et à quelle aide elles avaient droit.

57. Le représentant de l'**Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme (IIEDH)** a recommandé de modifier le paragraphe 54 en regard du sous-titre H en insérant la phrase suivante: «les États prennent des mesures spécifiques pour suivre la mise en œuvre des programmes et des politiques publiques visant à réduire l'extrême pauvreté». Il a également proposé d'inverser l'ordre des paragraphes et de citer ainsi la collecte de données avant la définition de critères.

58. La **Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants** a déclaré au sujet du sous-titre H que certaines catégories d'enfants vivant dans l'extrême pauvreté méritaient une protection particulière, notamment les enfants sans abri, handicapés, migrants non accompagnés, travaillant comme domestiques, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle ou encore les enfants non enregistrés.

59. Le **Gouvernement équatorien** a proposé de faire référence, au sous-titre I, à la coresponsabilité des entreprises s'agissant de la fourniture d'équipements, de biens et de services.
60. S'agissant également du sous-titre I, le **Gouvernement sud-africain** a proposé que les stratégies de cohésion sociale soient citées dans le projet de principes directeurs et a indiqué qu'un système de données devrait être mis au point pour établir une carte des besoins des ménages en matière d'infrastructures et de services de base.
61. S'agissant du même titre, le **Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** a proposé de recommander l'introduction d'une série de transferts sociaux essentiels qui devraient être définis par les États eux-mêmes pour garantir un revenu minimum et fournir un accès aux services de base.
62. La **Commission nationale des droits de l'homme de l'Équateur (*Defensoría del Pueblo*)** a proposé, également au sujet du sous-titre I, que soit insérée une référence à la souveraineté alimentaire en tant que moyen d'assurer l'autosuffisance alimentaire.
63. Les représentants d'**International Budget Partnership (IBP) et du Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme (IHRIP)** ont proposé d'insérer, au sous-titre I, une déclaration sur les incidences budgétaires du respect des obligations relatives aux droits de l'homme, libellée comme suit: «en particulier, le Gouvernement devrait faire en sorte que son budget soit augmenté, alloué et dépensé conformément à ses obligations en matière de droits de l'homme, en particulier les principes d'égalité et de non-discrimination. Il faudrait systématiquement accorder la priorité aux droits des personnes vivant dans l'extrême pauvreté lors de l'ouverture de crédits et de l'engagement de dépenses, ces crédits et dépenses ne devant être réduits que si les pouvoirs publics peuvent prouver que la situation des personnes vivant dans l'extrême pauvreté s'est sensiblement améliorée».
64. Le **Gouvernement pakistanais** a une nouvelle fois souligné, s'agissant du sous-titre J, l'importance de la coopération internationale dans le cadre de tout programme visant à lutter efficacement contre la pauvreté.
65. Le **Programme alimentaire mondial** a proposé, au sujet du même sous-titre, que la référence au renforcement des capacités s'accompagne d'un appel à formuler des stratégies de sortie et de transfert.
66. Le représentant de la **Comunità Papa Giovanni** a proposé d'insérer, également au sous-titre J, un appel aux États afin qu'ils honorent leur engagement de consacrer 0,7% de leur PIB à l'aide publique au développement.
67. S'agissant du sous-titre K, le **Gouvernement marocain** a considéré que le projet de principes directeurs devrait appuyer la participation des entités locales à la lutte contre la pauvreté et préconiser l'adoption de mesures adaptées aux conditions locales.
68. Le **Gouvernement suédois** a proposé d'insérer, au sous-titre K, une référence expresse à l'Agenda pour le travail décent de l'Organisation internationale du Travail (OIT), au Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme élaborés par John Ruggie, Représentant spécial du Secrétaire général, et à d'autres initiatives concernant le monde des entreprises.

Conclusions analytiques relatives à la section 2

69. La question de la corruption a de nouveau été évoquée au sujet de la section 2 et il a été proposé de lui consacrer un paragraphe distinct¹⁹. En outre, on a également suggéré d'établir une stratégie de mise en œuvre claire, prévoyant notamment l'allocation de crédits budgétaires, la collecte de données, la définition de repères et des activités de suivi²⁰. On pourrait mettre davantage l'accent sur la politique budgétaire²¹ et sur la participation des acteurs non étatiques²². Pour ce qui est des recommandations concrètes, il a été proposé de faire référence à la souveraineté alimentaire²³ et à l'idée d'un minimum social essentiel²⁴.

H. Chapitre V, section 3: «Obligations fondées sur des droits spécifiques»

Questions: *«La liste des droits évoqués dans la présente section (sous-titres L à W) est-elle suffisamment exhaustive ou faudrait-il citer d'autres droits dans les principes directeurs?»*

«Dans la présente section, manque-t-il des questions ou des aspects importants dans les recommandations figurant en caractères gras sous chacun des principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme?»

Communications

70. Le **Gouvernement albanais** a proposé, s'agissant du sous-titre M, d'indiquer que les médias avaient une part de responsabilité dans les atteintes au respect de la vie privée et familiale, en particulier dans la manière de représenter les femmes et les enfants. S'agissant du sous-titre T, il a signalé qu'il faudrait mettre l'accent sur le problème du travail dans les zones rurales et, à cet égard, des mesures visant à garantir un salaire minimum.

71. Le **Gouvernement argentin**, rappelant l'article 23 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, a proposé de faire mention de leur droit à l'autodétermination et de leurs droits à la terre et aux autres ressources naturelles.

72. S'agissant du sous-titre P, le **Gouvernement canadien** a appelé l'attention sur le fait que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) travaille à l'élaboration de directives volontaires sur la gouvernance responsable des régimes fonciers des terres et des forêts et recommandé qu'il en soit tenu compte dans le projet de principes directeurs. S'agissant du sous-titre Q, il a fait observer que la nature exacte de l'obligation de fournir un accès libre à l'eau potable devrait être précisée. S'agissant du sous-titre S, il a proposé d'accorder une plus grande place au VIH/sida dans le projet de principes directeurs, compte tenu de son lien direct avec l'extrême pauvreté dans de nombreux pays.

73. S'agissant du paragraphe 80 (sous-titre R), le **Gouvernement finlandais** a proposé de parler de l'«élimination» plutôt que de la «réduction» du problème de la pénurie de logements. S'agissant du sous-titre S, il a suggéré de faire référence au fait que les immigrés, quel que soit leur statut juridique, sont titulaires de droits.

¹⁹ Voir la communication d'Eitan Felner, Expert indépendant.

²⁰ Voir les communications du Gouvernement sud-africain et d'Eitan Felner.

²¹ Voir les communications d'Eitan Felner, d'IBP et du Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme.

²² Voir les communications des Gouvernements suédois et équatorien.

²³ Voir la communication de la Commission nationale des droits de l'homme de l'Équateur (*Defensoría del Pueblo*).

²⁴ Voir la communication du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

74. Le **Gouvernement sud-africain** a recommandé d'inclure le droit à l'autodétermination dans la liste des obligations en matière de droits de l'homme. S'agissant du sous-titre L, il a demandé instamment que figure l'obligation expresse d'enregistrer les enfants nouveau-nés dans un délai de trente jours.

75. Le **Gouvernement du Royaume-Uni** a proposé de préciser les sources des obligations énoncées dans le projet de principes directeurs, en faisant une distinction entre les obligations juridiques et les engagements politiques.

76. La **Commission nationale des droits de l'homme de l'Azerbaïdjan** a proposé d'insérer un paragraphe distinct sur les enfants dans la section 3.

77. Le représentant de la **Commission nationale des droits de l'homme de la Jordanie** a proposé d'insérer un paragraphe sur la protection de l'environnement. Il a également proposé d'insérer au sous-titre R une référence à l'obligation de dédommager les personnes expulsées de force. Il faudrait faire référence à l'esclavage et à la servitude au sous-titre T. La famille et les mères devraient figurer dans la liste des groupes vulnérables énoncée au sous-titre U.

78. Le représentant du **Programme alimentaire mondial (PAM)** a proposé d'insérer, au sous-titre O, une référence aux principes qui régissent la justice pour mineurs. S'agissant du sous-titre P, il fallait insister sur l'importance du rôle joué par les mécanismes d'alerte rapide dans la prévention des crises alimentaires.

79. Le représentant du **Mouvement international ATD quart monde** a proposé, au sujet du sous-titre M, de faire référence à l'intrusion dans la vie privée et familiale que subissent les personnes vivant dans l'extrême pauvreté lorsqu'elles sollicitent des services et des avantages sociaux ou en bénéficient. S'agissant du sous-titre O, il a recommandé de répondre à l'appel lancé dans le projet de principes directeurs en faveur d'un accès gratuit à la justice et de la réalisation du droit des personnes vivant dans l'extrême pauvreté à une aide juridictionnelle en cas d'inculpation. S'agissant du sous-titre T, il a jugé insuffisant de demander un «salaire minimum», le montant du salaire minimum étant souvent trop faible pour permettre de vivre dans la dignité. Il a donc proposé de remplacer «minimum» par «suffisant». Il a également proposé d'insérer, au sous-titre V, un appel en faveur d'une scolarité obligatoire gratuite. S'agissant du sous-titre W, le représentant du Mouvement international ATD quart monde a souligné l'importance de la participation à la vie culturelle, qui était un excellent moyen d'atténuer la pauvreté.

80. Le représentant du **Centre Europe-Tiers Monde (CETIM)** a proposé d'insérer un paragraphe sur le droit au développement.

81. Les représentants de la **Comunità Papa Giovanni du Sous-Comité des ONG pour l'éradication de la pauvreté** ont estimé qu'il faudrait traiter d'un certain nombre de droits fondamentaux à la section 3, notamment la liberté d'expression, la liberté de religion et le droit à une nationalité.

82. S'agissant du sous-titre L, le représentant de l'**Istituto Internazionale e Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco** a indiqué que les dispositifs d'enregistrement devraient être gratuits. Il a également proposé de faire référence, au même paragraphe, à d'autres groupes vulnérables, en particulier les réfugiés et les migrants, ainsi que les personnes qui se trouvent dans des situations d'urgence.

83. Le représentant d'**International Disability Alliance (IDA)** a proposé d'insérer au regard du sous-titre N, une recommandation tendant à veiller à ce que les personnes handicapées puissent vivre dans la communauté. Il a également proposé l'insertion, au sous-titre O, d'une référence aux enfants handicapés et, au sous-titre Q, d'une référence aux personnes handicapées.

84. Le représentant de l'**Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme (IIEDH)** a souligné que s'il était décidé d'énumérer les droits de l'homme à la section 3, il faudrait tous les citer.

85. La **Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants** a également fait des observations au sujet de la section 3: s'agissant du sous-titre N, il fallait réaffirmer la nécessité de donner aux enfants un accès aux procédures de plainte et à des recours utiles. Il fallait préconiser l'adoption de lois visant expressément à protéger les enfants vivant dans l'extrême pauvreté et à assurer leur sécurité et insister sur la coresponsabilité du secteur privé dans la prévention des violations des droits de ces enfants. Il fallait aussi évoquer la vulnérabilité particulière des enfants vivant dans la misère en cas de catastrophe naturelle ou d'urgence humanitaire. S'agissant du sous-titre S, la Rapporteuse spéciale a demandé de faire expressément référence à l'importance de l'accès à des soins de santé de qualité, en général, et à la médecine préventive, à l'éducation sanitaire, aux soins de santé pour femmes enceintes et aux soins de santé mentale, en particulier. Il fallait également demander une assurance maladie pour les personnes vivant dans l'extrême pauvreté, en particulier les enfants. S'agissant du sous-titre U, la Rapporteuse spéciale a demandé d'indiquer clairement combien il importait de rendre les services sociaux accessibles aux enfants et d'apporter à ceux-ci un soutien permanent, dès la petite enfance et jusqu'à la fin de leur scolarité. S'agissant du sous-titre V, elle a jugé utile de faire plus explicitement référence à l'éducation préscolaire, à la scolarisation des filles et à la qualité des programmes scolaires.

86. **Zdzislaw Kedzia**, membre du **Comité des droits économiques, sociaux et culturels**, a déclaré que la demande de services adaptés aux besoins des groupes vulnérables, dont il est question au sous-titre S à propos du droit à la santé, pourrait être généralisée à toute la section 3. Même si l'on risquait d'accroître la stigmatisation subie par les personnes particulièrement vulnérables, il pouvait être plus efficace d'appliquer une stratégie ciblée sur ces personnes. Il a rappelé qu'il importait de souligner la justiciabilité de tous les droits de l'homme. En outre, il a proposé d'insérer, à la section 3, une référence aux droits syndicaux et à la protection spéciale de la famille. Dans des observations plus détaillées, M. Kedzia a indiqué, s'agissant du sous-titre P, qu'il fallait choisir entre la possibilité de traiter séparément chacun des droits relevant de la section 3 ou de consacrer un paragraphe à l'ensemble de ces droits. Le droit à l'alimentation nécessitait particulièrement un examen plus détaillé, tenant compte des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Observation générale n° 12) sur la question. M. Kedzia a insisté sur le lien qui existait entre le droit à l'alimentation et une approche plus vaste de la justice sociale, et a appelé l'attention sur l'obligation des États parties de lutter contre la faim (art. 11). Il a proposé d'utiliser dans le projet de principes directeurs les notions d'adéquation et de durabilité de la disponibilité de nourriture, telles qu'elles sont développées dans l'Observation générale, et de recommander l'élaboration de stratégies nationales de lutte contre la faim. Il fallait définir des repères pour pouvoir évaluer avec davantage de précision l'action menée par les États parties en la matière. S'agissant du sous-titre Q, M. Kedzia a proposé d'insister sur le fait qu'il incombait aux États parties de réaliser ce droit même quand les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont privatisés ou sous-traités. S'agissant du sous-titre R, il a recommandé que les principes directeurs complètent les garanties d'une procédure régulière en cas d'expulsion forcée par des droits à indemnisation, l'interdiction d'expulser en l'absence de solution de relogement et la participation des personnes menacées d'expulsion à la prise de décisions. M. Kedzia a également proposé de mettre en avant la situation de certains groupes vulnérables, notamment des personnes et des familles sans abri, mal logées ou n'ayant pas accès aux services de base, vivant dans des établissements «illégaux» ou exposés à une expulsion forcée et, d'une manière générale, des personnes à faible revenu. S'agissant du sous-titre T, M. Kedzia a proposé d'ajouter plusieurs éléments aux protections citées, à savoir instaurer

des mécanismes d'indemnisation et d'assistance en cas de perte d'emploi du soutien de famille, protéger les femmes enceintes contre la perte de leur emploi, assurer l'accès au premier emploi et interdire la discrimination fondée sur le sexe, l'âge ou le handicap.

87. Le **Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)** a proposé d'insérer au sous-titre L une référence aux demandeurs d'asile et aux personnes apatrides en tant que personnes ayant particulièrement besoin d'une reconnaissance juridique.

88. Le représentant de la **Commission nationale des droits de l'homme de la Hongrie** a proposé, s'agissant du sous-titre N, d'inverser l'ordre des sections et de commencer par le paragraphe sur le droit à la vie.

89. S'agissant du sous-titre P, le représentant de **FIAN – Pour le droit à se nourrir** a déclaré qu'il fallait tenir compte, dans le cadre des programmes alimentaires, des spécificités liées aux sexes et des facteurs culturels.

90. Au sujet des sous-titres P et Q, le **Gouvernement algérien** et la Commission internationale de juristes ont réaffirmé l'importance du droit à l'alimentation et demandé qu'il soit davantage mis en valeur dans la section 3.

91. Le **Gouvernement suisse** a recommandé de supprimer la référence au salaire minimum dans le sous-titre T.

Conclusions analytiques relatives à la section 3

92. En résumé, on a fait à nouveau valoir qu'il importait de s'appuyer sur des **mécanismes ou des programmes complémentaires**, en particulier dans le contexte des Nations Unies²⁵. Il a été proposé d'insérer plusieurs autres questions comme les **enfants**²⁶ et l'**environnement**²⁷, le **droit à l'alimentation**²⁸ et l'**accès à l'eau potable et à l'assainissement**²⁹.

IV. Mesures à prendre

93. De l'avis général, le projet de principes directeurs, accompagné des annotations du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et des contributions découlant des consultations menées avec les parties intéressées, serait un bon point de départ pour établir la version finale des principes directeurs qui recevraient certainement un large soutien de la part des États parties et des autres parties prenantes. Les consultations ont une nouvelle fois montré que l'approche adoptée par le Rapporteur spécial, en particulier le fait de considérer l'extrême pauvreté comme un ensemble de facteurs qui ont trait à différentes situations de vulnérabilité, reçoit l'aval des parties prenantes et permettra d'achever l'élaboration du projet de principes directeurs en 2012.

²⁵ Voir la communication des Gouvernements argentin et canadien.

²⁶ Voir les communications du Gouvernement albanais et de la Commission nationale des droits de l'homme de l'Azerbaïdjan.

²⁷ Voir la communication de la Commission nationale des droits de l'homme de la Jordanie.

²⁸ Voir les communications du Gouvernement algérien et celles de FIAN, de la Commission internationale de juristes et de Zdzislaw Kedzia, membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

²⁹ Voir la communication du Gouvernement canadien.